République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

**Rapport du Conseil communal au Conseil général**
concernant
**le règlement sur les taxes et émoluments communaux**
**(second train d'arrêté-tarifs)**

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

## 1 Introduction

Le Conseil communal a l'honneur de vous présenter un projet de règlement concernant les taxes et émoluments de la commune de La Tène (ci-après : projet de règlement).

Parvenue dans son troisième mois d'existence et alors qu'elle dispose dorénavant de tous ses organes, la commune de La Tène doit voir poursuivie la mise sur pied de l'appareil réglementaire nécessaire à son bon fonctionnement, qui a été initiée lors de la séance du Conseil général le 6 novembre 2008 par la prise d'un premier lot d'arrêté-tarifs (vente de l'eau potable, épuration, déchets et chiens), puis poursuivie lors de celle du 19 février 2009 par l'adoption de deux règlements de base (règlement général de commune et règlement concernant le conseil d'établissement scolaire).

Le projet de règlement qui vous est soumis est ambitieux dans la mesure où il poursuit plusieurs objectifs, à savoir :

- rassembler dans un seul texte l'ensemble des taxes et émoluments de La Tène, en mettant à jour et en clarifiant les réglementations de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier ;
- constituer un document susceptible d'évolution, par une numérotation ad hoc, pour appréhender des situations nouvelles ;
- réaliser d'un seul tenant l'égalité de traitement entre les citoyens laténiens s'agissant des taxes et des émoluments communaux ;
- fournir un document de référence pour les élus et les services communaux ;
- répondre à un souci de clarté et de transparence vis-à-vis de la population.

Comme lors de l'élaboration du premier train d'arrêtés-tarifs, le Conseil communal s'est référé au rapport aux Conseils généraux à l'appui de l'adoption de la convention de fusion entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier et ses annexes, du 15 octobre 2007, pour présenter un projet de règlement conforme aux objectifs de fusion, notamment en visant dans la majeure partie des cas une stabilité des taxes et en recherchant l'autofinancement du service d'urbanisme.

En cas d'acceptation du projet de règlement décrit ci-après et joint en annexe, les prochaines étapes réglementaires seront notamment composées du règlement de police, de la participation financière des responsables légaux concernant les prestations des structures d'accueil, des jetons de présence et des indemnités aux membres des autorités communales.

Après un paragraphe destiné à présenter quelques notions de base (2, Notions de taxes et d'émoluments), le rapport commente ensuite les dispositions générales valables pour toutes les clauses du règlement (3, Dispositions générales) puis passe en revue les diverses taxes et émoluments (4, Taxes et émoluments communaux).

## 2 Notions de taxes et d'émoluments

Appelées parfois émoluments, les taxes sont des prestations pécuniaires, uniques ou périodiques, dues par les administrés à une collectivité publique ou à un établissement public en échange d'un avantage qu'ils reçoivent. Cet avantage est soit une intervention ou une prestation de l'administration, soit la mise à disposition du domaine public. A la différence des impôts, elles n'ont donc pas pour seule justification les besoins financiers de l'Etat. Ayant le caractère de contre-prestation, ce sont des redevances causales.

On distingue traditionnellement trois sortes de taxes : les taxes d'administration (qui rémunèrent une activité étatique et qui sont dépourvues de valeur patrimoniale, p.ex. les émoluments de décision dits *autorisations*), les taxes d'utilisation (qui rémunèrent une activité étatique et qui ont une valeur patrimoniale, p.ex. les taxes de raccordement) et les taxes de chancellerie (souvent appelées émoluments, dues pour une activité étatique sans valeur patrimoniale, souvent d'un montant modique).

Pour être valides, les taxes et émoluments doivent respecter divers principes constitutionnels (de légalité, de couverture des frais et d'équivalence ; Cf. ci-après) et les droits dérivant de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

## 3 Dispositions générales

Le Titre premier du projet de règlement décrit les principes généraux pour fixer et percevoir les taxes et les émoluments communaux.

*Base légale* (art. premier) : la taxe ou l'émolument est soumis au principe de la légalité, comme l'impôt. Sauf exceptions, il appartient au législateur (le Conseil général au plan communal) de définir le débiteur de la taxe, la prestation dont elle est la contrepartie et la base de calcul. Selon la jurisprudence, certaines taxes échappent toutefois à ce principe, notamment les taxes susceptibles d'être calculées d'après les conditions du marché (al. 2 ; p.ex. la vente de verres à armoiries, de plaquettes communales, etc.).

*Montant* (art. 2) : la fixation du montant de la taxe doit respecter deux principes fondamentaux, celui de l'équivalence (le montant ne doit pas dépasser la valeur objective de la prestation dont la taxe est la contrepartie) et celui de la couverture des frais (le montant d'une taxe est limité à celui des dépenses). Les dépenses sont : les frais généraux, en particulier ceux de port, de téléphones, d'annonces aussi bien que les salaires du personnel, le prix des matières premières, les intérêts et les amortissements des capitaux investis. Sauf exceptions (p.ex. art. 16.1, camping de passage), les montants des taxes et des émoluments sont indiqués hors TVA.

*Egalité* (art. 3) : lorsque les principes de couverture des frais et d'équivalence sont respectés, la taxe échappe au principe d'arbitraire. Le projet de règlement prévoit en outre que la fixation des taxes et émoluments soit indépendante de la situation, notamment économique, de l'administré.

*Exonération* (art. 4) : reprenant une pratique répandue, il est proposé d'exonérer de toute taxe ou émolument l'utilisation du domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, promotion de la vie associative, activités charitables, etc.).

*Cas non prévus* (art. 5) : le Conseil communal est compétent pour statuer dans les cas non prévus. Toutefois, en pratique, cette compétence est limitée aux seules taxes échappant au principe de légalité (Cf. art. 1 ; taxes de chancellerie, taxes à adapter rapidement en raison de circonstances variables – taxes d'inspection qui constituent un salaire –, taxes dont la fixation résulte de critères techniques, taxes représentant simplement la contre-valeur des frais).

*Adaptation des taxes et des émoluments* (art. 6) : sous réserve de quelques taxes qui seront indexées à l'Indice suisse des prix à la consommation (ci-après : IPC ; art. 16.1 à 16.4, tarifs du camping et des ports), le Conseil général est compétent pour ajuster le montant des taxes et il appartient au Conseil communal d'en proposer périodiquement l'adaptation.

*Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton* (art. 7) : cette clause générale permet d'éviter d'une part de mentionner dans le projet de règlement des taxes et émoluments qui ne sont perçus que très occasionnellement et d'autre part des lacunes réglementaires par l'absence de mention de telle ou telle taxe.

Cette disposition contient ainsi deux principes : un premier (implicite) voulant qu'une commune ne peut fixer des taxes et des émoluments que dans les domaines où elle jouit d'une (certaine) autonomie communale ; un second (explicite) imposant à la commune de ne pas dépasser le montant maximal d'une taxe prévu par la Confédération ou le Canton. Dans ce cas, La Tène percevra le montant maximum prévu (Cf. art. 15, part des parents au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement).

Il est toutefois important de rappeler que la commune ne peut pas systématiquement percevoir ce montant maximum, puisque l'émolument est limité par les principes d'équivalence et de couverture des frais (Cf. art. 2).

*Mode de paiement, frais de port, quittance* (art. 8) : cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier. Elle ne fait que préciser le mode de paiement des taxes et des émoluments, au comptant (en principe les prestations servies au guichet communal), sur facture (notamment les factures d'eau et des déchets) ou contre remboursement (envoi postal d'un document d'identité). Dans tous les cas, une quittance est établie.

*Intérêt moratoire et frais de rappel* (art. 9) : le projet de règlement propose de reprendre la réglementation actuelle de Marin-Epagnier, selon arrêté du Conseil général concernant le taux de l'intérêt moratoire et les frais de rappel, du 29 mars 2007. Ces clauses en vigueur ayant démontré leur utilité et leur praticabilité depuis deux ans, il est proposé de les retranscrire telles quelles, sous réserve d'une modification concernant l'intérêt moratoire. Pour éviter une surcharge administrative, il est proposé d'y renoncer lorsque le montant est inférieur à Fr. 10.—.

| Intérêt moratoire et rappel | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Echéance ordinaire des créances | 30 jours | 30 jours | 30 jours |
| Intérêt moratoire | (Aucune clause spécifique) | 5% dès le 31ème jour | 5% dès le 31ème jour |
| Exception à la perception de l'intérêt moratoire | | (Aucune clause spécifique) | Intérêt moratoire inférieur à Fr. 10.— |
| Rappel | | Un seul rappel | Un seul rappel |
| Frais de rappel | | Fr. 15.— | Fr. 15.— |
| Echéance du rappel | | 10 jours | 10 jours |

*Tarif* (art. 10) : le rassemblement des taxes et émoluments communaux en un unique règlement, plutôt que leur éparpillement dans plusieurs textes, répond à un souci de clarté et de transparence vis-à-vis des administrés. Il est prévu la mise à disposition gratuite du tarif à jour au public par une version papier et par son édition sur le site Internet communal.

*Recours* (art. 11) : les taxes et les émoluments peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours, auprès de l'autorité compétente (le Canton ou le Conseil communal selon les cas). Lorsque le Conseil communal est amené à statuer, un émolument de décision compris entre Fr. 20.— et Fr. 500.— est perçu, comme le Canton.

## 4 Taxes et émoluments communaux

Le Titre deuxième du projet de règlement inventorie les taxes et émoluments communaux, répartis en 9 chapitres, soit :

4.1 Administration communale
4.2 Police
4.3 Salubrité publique
4.4 Ecolages
4.5 Loisirs
4.6 Environnement
4.7 Urbanisme
4.8 Amélioration foncière
4.9 Bâtiments et matériel

Pour chaque taxe et émolument, vous trouverez ci-après les bases actuelles (règlements ou arrêtés), la comparaison des principes pour Thielle-Wavre et Marin-Epagnier, les grandes lignes du projet de règlement de La Tène, suivies de considérations générales. Les taxes et émoluments d'urbanisme (art. 18.1 et 18.2) bénéficient quant à eux d'un développement plus important en raison de leur complète refonte.

Pour bénéficier d'une vue complète des taxes et émoluments soumis à l'examen du Conseil général, il est conseillé de consulter la table des matières, figurant à la fin du projet de règlement.

### 4.1 Administration communale

#### 4.1.1 Contrôle des habitants (art. 12.1)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêté du Conseil communal fixant les émoluments et taxes perçus par l'administration communale, du 13 décembre 1999

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil communal concernant la perception des émoluments par l'administration communale en vue de l'établissement de documents d'identité, du 28 août 2006

Systèmes et projet

| Contrôle des habitants | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| **Suisses** | | | |
| Dépôt des papiers, y compris à la majorité, et permis de domicile | Fr. 15.— | Fr. 15.— | Fr. 15.— |
| Dépôt et renouvellement d'une déclaration de domicile / attest. de séjour | Fr. 10.— / Fr. 15.— | Fr. 15.— | Fr. 15.— |
| Documents d'identité | Emoluments selon dispositions cantonales | Emoluments selon dispositions cantonales | Emoluments selon dispositions cantonales |
| **Etrangers** | | | |
| Police des étrangers | Taxes selon dispositions cantonales | Taxes selon dispositions cantonales | Taxes selon dispositions cantonales |
| Emolument complémentaire | (Aucune clause spécifique) | Fr. 10.— sur chaque facture provenant de l'Etat | Fr. 10.— sur chaque facture provenant de l'Etat |
| **Changement d'adresse** | | | |
| Dans le délai légal (8jours) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 10.— | Fr. 10.— |
| Après un rappel | (Aucune clause spécifique) | Fr. 10.— + frais de rappel de Fr. 10.— à Fr. 50.— selon dispositions cantonales | Fr. 20.— |
| Après deux rappels | (Aucune clause spécifique) | Fr. 10.— + frais de rappel de Fr. 10.— à Fr. 50.— selon dispositions cantonales | Fr. 40.— |
| **Documents divers** | | | |
| Renouvellement et duplicata permis de dom. | Fr. 10.— | Fr. 15.— | Fr. 15.— |
| Déclarations, assentiment, visas et certificats | De Fr. 5.— à Fr. 15.— | Fr. 10.— | Fr. 15.— |
| Attestations ne nécessitant pas des recherches ou des travaux particuliers | De Fr. 5.— à Fr. 200.— | De Fr. 5.— à Fr. 200.— | Fr. 15.— |
| Renseignement écrit | De Fr. 5.— à Fr. 200.— | De Fr. 5.— à Fr. 200.— | Fr. 15.— |
| Etablissement de documents hors des heures d'ouverture | Fr. 20.— | (Aucune clause spécifique) | Fr. 50.— |
| Envoi postal de documents | (Aucune clause spécifique) | Fr. 5.— | Fr. 10.— |

Considérations générales

- Le projet de règlement reprend les bases des taxes et des émoluments du contrôle des habitants en vigueur à Thielle-Wavre et à Marin-Epagnier, en les remaniant quelque peu pour disposer de bases claires et sans équivoque.
- Dans les grandes lignes, il est proposé un tarif quasi unifié à Fr. 15.— l'acte, étant entendu que la prise en compte d'événements de mise à jour de la base de données personnes (dépôts de papiers, déménagements, etc.) et la délivrance de documents (déclarations, attestations, visas, etc.) génèrent un coût identique

puisqu'elles sont effectuées grâce à une seule application informatique (ETIC), voire sont automatisées.

- La distinction entre *Suisses* et *Etrangers* est nécessaire et provient de l'existence de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers, du 18 décembre 2002. Après déduction de la taxe pour le traitement des données dans le Registre central des étrangers, le produit des taxes concernant les personnes étrangères (p.ex. autorisations de séjour, prolongations de la validité d'un livret pour étranger, changement d'adresse, etc.) est réparti par moitié entre l'Etat et la commune de résidence.

  L'émolument complémentaire (ou taxe d'annonce d'un montant maximal de Fr. 20.— selon l'art. 8 de l'arrêté précité) est fixé à Fr. 10.— pour La Tène. Il couvre les frais liés aux opérations strictement communales (vérification des données, prises de contact avec les personnes, récolte des documents, etc.). Aucun émolument complémentaire n'est perçu en cas de naissance ou de déménagement interne (changement d'adresse dans la même localité).

- Seul le renseignement écrit (et non pas oral !) fait l'objet d'un émolument de Fr. 15.— destiné à couvrir les frais de recherche, de rédaction et d'adressage de correspondance. L'émolument de Fr. 10.— pour l'envoi postal de documents inclut la préparation de l'envoi, les fournitures et les frais de port.

### 4.1.2 **Photocopies de documents** (art. 12.2)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêté du Conseil communal fixant les émoluments et taxes perçus par l'administration communale, du 13 décembre 1999

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général relatif à la modification des émoluments administratifs et taxes communales, du 8 décembre 2005

Systèmes et projet

| **Photocopies** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| **Noir/blanc** | | | |
| Jusqu'au format A4 y compris, par unité | Fr. 0.50 | Fr. 0.50 | Fr. 0.50 |
| Format supérieur, par unité | (Aucune clause spécifique) | Fr. 1.— | Fr. 1.— |
| Plan et autres documents | Fr. 1.— / feuille A4 | Coût effectif | Coût effectif |
| **Couleur** | | | |
| Jusqu'au format A4 y compris | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 1.— |
| Du format A4 au format A3 | | | Fr. 2.— |
| Plan et autres documents | | | Coût effectif |

Considérations générales

- Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier. Bien que les administrés recourent de moins en moins fréquemment à cette prestation, il convient de la maintenir. L'émolument couvre les frais de papier, de toner, d'entretien et de location des appareils.

### 4.1.3 **Données personnelles et remises de listes de noms** (art. 12.3)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Données personnelles** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Remise de listes | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 1.— par nom, mais au minimum Fr. 50.— |
| Exonération | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Compétence du Conseil communal d'exonérer les demandes agissant dans un but idéal |

Considérations générales

- Le traitement des données des personnes physiques et morales par les diverses autorités est strictement réglementé aux plans fédéral (loi fédérale sur la protection des données – LPD –, du 19 juin 1992) et cantonal (loi cantonale sur la protection des données – LCPD –, du 30 septembre 2008).

  Toute communication de listes doit respecter de sévères conditions, raison pour laquelle l'al. premier de cette disposition rappelle expressément l'autorisation du Conseil communal pour chaque demande.

- Pour couvrir l'activité administrative menant à la délivrance d'une liste (travaux de recherche, établissement et communication), il est proposé d'introduire un émolument schématique de Fr. 1.— par nom, s'inspirant de la pratique de plusieurs communes, dont la Ville de La Chaux-de-Fonds.

- Il est également prévu la compétence du Conseil communal d'exonérer de la taxe les demandes des personnes, sociétés, groupements (p.ex. les partis ou groupements politiques) ou institutions agissant dans un but idéal.

### 4.1.4 **Autorisation** (art. 12.4)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Autorisation** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Autorisation découlant de la législation fédérale ou cantonale | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | De Fr. 50.— à Fr. 500.— |

Considérations générales

- Il s'agit ici d'une clause générale permettant d'appréhender les cas où le Conseil communal est amené à délivrer une autorisation découlant de la législation fédérale ou cantonale, qui ne sont pas concernés par un autre émolument spécifique.

- Le montant de l'émolument est fonction de l'activité déployée pour délivrer l'autorisation (constitution du dossier, recherche, rédaction de la décision, etc.). Il est limité par le principe de la couverture des frais, ce qui interdit l'application systématique du montant maximal de Fr. 500.—.

### 4.1.5 **Naturalisations et agrégations** (art. 12.5)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Naturalisations et agrégations** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Emolument | Emoluments selon dispositions cantonales | Emoluments selon dispositions cantonales | Emoluments selon dispositions cantonales |
| Emolument d'enquête | (Aucune clause spécifique) | Fr. 60.— | Fr. 60.— |

Considérations générales

- L'arrêté fixant les émoluments prévus par la Loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 1er février 2006, chiffre le montant des émoluments communaux pour les naturalisations et agrégations.
- Bien que prévu par l'arrêté précité, le montant de l'émolument pour l'enquête complémentaire n'est cependant pas fixé. Il est proposé de percevoir un émolument de Fr. 60.—, comme c'est le cas à Marin-Epagnier. Ce montant couvre les coûts en relation avec l'étude du contrôle des habitants, du registre d'impôt, l'élaboration du rapport à l'intention de la commission, les compléments en relation avec le rapport de police, etc.

### 4.1.6 **Travaux spéciaux d'administration** (art. 12.6)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêté du Conseil communal fixant les émoluments et taxes perçus par l'administration communale, du 13 décembre 1999

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil communal concernant les émoluments et taxes de chancellerie, du 1er février 2007

Systèmes et projet

| **Travaux spéciaux** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Emolument | De Fr. 5.— à Fr. 200.— | De Fr. 5.— à Fr. 200.— | Fr./h 90.— (min. Fr. 15.—) |

Considérations générales

- Les travaux spéciaux d'administration sont les activités pour répondre à une requête spécifique, n'entrant pas dans le champ des autres taxes et émoluments, mais impliquant un investissement particulier en termes de ressources (p.ex. une personne s'adresse à l'administration pour reconstituer les périodes de présence de ses parents à Thielle-Wavre durant les années soixante, ceci pour un motif singulier, ce qui oblige à faire des recherches dans les archives papier).

- Le projet de règlement propose de définir cet émolument par une règle de facturation de Fr. 90.— par heure de travail. Le seuil de Fr. 15.— correspond au montant de l'émolument écrit.

### 4.1.7 **Cautions** (art. 12.7)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Cautions** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Prêt de dossiers, par unité | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 50.— |
| Prêt de plans | | | Cf. urbanisme |
| Prêt de clés, par unité | | | Fr. 100.— |
| Prêt autre, divers | | | Fr. 50.— |

Considérations générales

- Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier. Elle répond à un besoin et responsabilise les personnes se voyant prêter des objets divers.

## 4.2 Police

### 4.2.1 **Séquestre de véhicules automobiles** (art. 13.1)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général relatif à la modification des émoluments administratifs et taxes communales, du 8 décembre 2005

Systèmes et projet

| | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Séquestre de véhicules automobiles | (Aucune clause spécifique) | Tarif selon acte de concession avec la fourrière agréée | Arrêté-tarif du Conseil communal, selon acte de concession avec la fourrière agréée |

Considérations générales

- Il est proposé de reprendre la réglementation actuelle Marin-Epagnier, soit une délégation de compétences au Conseil communal pour fixer un tarif d'enlèvement des véhicules automobiles, sur la base d'une concession avec la fourrière agréée.
- Marin-Epagnier ne disposant plus de fourrière agréée depuis la cessation d'activités de la dernière entreprise concessionnaire, il appartiendra au Conseil communal de La Tène de négocier une nouvelle concession.

### 4.2.2 **Permissions tardives** (art. 13.2)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Règlement de police, du 11 décembre 1990

Arrêté du Conseil communal concernant l'ouverture des établissements publics avant ou après l'heure réglementaire, du 12 juin 1995

Marin-Epagnier Règlement de police, du 23 avril 1992

Arrêté du Conseil général relatif à la modification des émoluments administratifs et taxes communales, du 8 décembre 2005

Systèmes et projet

| **Permissions tardives** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| 1 heure supplémentaire | Fr. 30.— | Fr. 30.— | Fr. 30.— |
| 2 heures supplémentaires | Fr. 30.— | Fr. 40.— | Fr. 40.— |
| 3 heures supplémentaires | Fr. 30.— | Fr. 50.— | Fr. 50.— |
| 4 heures supplémentaires | Fr. 30.— | Fr. 60.— | Fr. 60.— |

Considérations générales

- Cet émolument concerne les établissements publics (restaurants, auberges, etc.) autorisés à rester ouverts plus tard que l'heure de fermeture réglementaire (et non pas l'organisation de soirées privées, p.ex. à l'Espace Perrier).
- Il est prévu de reprendre la réglementation de Marin-Epagnier (émolument variable par heure supplémentaire accordée) plutôt que celle de Thielle-Wavre (émolument fixe quel que soit le nombre d'heures supplémentaires).
- Faute d'utilité pratique, l'autorisation pour ouverture anticipée (le matin, avant l'heure réglementaire), qui était prévue à Thielle-Wavre, n'est pas reprise.

### 4.2.3 **Lotos** (art. 13.3)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Règlement de police, du 11 décembre 1990

Marin-Epagnier Règlement de police, du 23 avril 1992

Systèmes et projet

| **Lotos** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Emolument | (Aucun arrêté d'application du CC) | (Aucun arrêté d'application du CC) | Fr. 150.— |

Considérations générales

- Cette disposition met en œuvre une règle prévue dans les règlements de police de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, mais non appliquée faute d'arrêté d'application. Le règlement de police de La Tène devra préciser les éventuelles autres modalités d'autorisation de lotos sur le territoire communal.

- Il est proposé d'assujettir l'organisation d'un loto à la perception d'un émolument de Fr. 150.—. Les sociétés membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) seront toutefois exonérées de tout émolument

### 4.2.4 **Taxe sur les spectacles** (art. 13.4)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Règlement de police, du 11 décembre 1990

Marin-Epagnier Règlement de police, du 23 avril 1992

Systèmes et projet

| **Spectacles** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Montant de la taxe, en pour cent du prix du billet | 10% | 10% | 10% |
| Exonération | • Billets gratuits<br>• Billets de service<br>• Manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une œuvre de bienfaisance | • Billets gratuits<br>• Billets de service<br>• Manifestations dont le bénéfice intégral est affecté à une œuvre de bienfaisance | • Billets gratuits<br>• Billets de service<br>• Manifestations dont le bénéfice intégral est affecté à une œuvre de bienfaisance<br>• Manifestations GASL<br>• Billets inférieurs à Fr. 2.— |

Considérations générales

- Cette disposition reprend les principes et montants de la réglementation actuelle de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier.
- En sus des motifs actuels d'exonération de la taxe (billets gratuits, billets de service et manifestations dont le bénéfice intégral est affecté à une oeuvre de bienfaisance), il en est proposé deux supplémentaires, soit les spectacles organisés par les sociétés membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL), ainsi que les billets d'entrée d'une valeur inférieure à Fr. 2.—.

### 4.2.5 **Taxi** (art. 13.5)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Taxi** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Montant de la taxe, par vhc et par an | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 100.— |
| Place sur le domaine public, par place et par an | | | Fr. 1'200.— |

Considérations générales

- Cette disposition vise à combler une lacune. La présence des centres commerciaux créant un besoin et une offre en matière de taxis (un nouvel exploitant d'une entreprise de taxi vient de solliciter une autorisation d'exercer), le Conseil communal souhaite disposer de bases inspirées de celles des Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds pour surveiller cette activité.
- Le projet de règlement prévoit une taxe annuelle de Fr. 100.— par véhicule, destinée à couvrir les frais de délivrance de l'autorisation d'exploiter (frais de recherche, d'enquête, de renouvellement, etc.).

- En outre, il est prescrit aux titulaires d'une autorisation de disposer d'une place de stationnement fixe durant le service, sise sur le domaine privé ou public, pour éviter d'attendre leur clientèle en tous lieux de la commune. Si une entreprise de taxi ne peut disposer d'une place sur le domaine privé, il lui en est attribuée une sur le domaine public, moyennant un émolument annuel de Fr. 1'200.—.

### 4.2.6 Signaux et marques sur fonds privés ou publics (art. 13.6 et 13.7)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| Signaux et marques sur fonds privés ou publics | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Montant de l'émolument | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 200.— |
| Frais (publication, fourniture et pose) | | | Coût effectif |

Considérations générales

- Les art. 13.6 et 13.7 concernent les situations où le Conseil communal rend un arrêté pour mettre en œuvre une demande privée en lien avec la circulation routière (p.ex. une gérance immobilière souhaite restreindre le parcage devant un immeuble aux seuls locataires et visiteurs). A noter que l'art. 13.6 a trait au domaine privé alors que l'art. 13.7 vise le domaine public.
- Le projet de règlement propose d'assujettir le demandeur à un émolument de prise de décision de Fr. 200.—, destiné à couvrir les frais de recherche, de contrôle préalable auprès du service des ponts et chaussées de rédaction de l'arrêté, etc.
- Les frais de publication et l'éventuelle fourniture et pose des signaux sont facturés en sus, bien qu'en pratique rien n'oblige le demandeur à passer par le fournisseur de la commune.

### 4.2.7 Occupation de la voie publique (art. 13.8)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil communal pris en application du règlement d'urbanisme, du 11 mars 1983

Systèmes et projet

| Occupation de la voie publique | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Autorisation d'occupation | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 50.— |
| Occupation | (Aucune clause spécifique) | Fr. 1.— par semaine et $m^2$ de surface occupée | Fr. 15.— par mois et $m^2$ de surface occupée |

Considérations générales

- Cette disposition vise les personnes ou les entreprises souhaitant occuper la voie publique pour y installer temporairement des chantiers ou des échafaudages.
- Cet usage préférentiel du domaine public est assujetti à un émolument de décision (autorisation) de Fr. 50.— ainsi qu'à une taxe de Fr. 15.— par mois et par $m^2$ de surface occupée. Tout mois commencé est payable en entier.

### 4.2.8 **Fouilles** (art. 13.9)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Fouilles** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Autorisation de creusage | (Aucune clause spécifique) | Fr. 10.— | Fr. 50.— |
| Dépréciation de chaussée, par $m^2$ | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 30.— |

Considérations générales

- Cette disposition vise à combler une lacune existante, même si en pratique Marin-Epagnier prélève d'ores et déjà un émolument de Fr. 10.— par autorisation.
- L'émolument couvre les frais administratifs et de surveillance, puisque les communes ont l'obligation de surveiller les chantiers sur la voie publique, notamment en vérifiant la conformité de la signalisation temporaire aux normes (p.ex. SN 640 886, Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires).
- Comme il n'est pas envisageable, voire même interdit, pour une commune de s'opposer à des fouilles dans le domaine public (p.ex. dans le domaine des télécommunications), il est par contre possible de percevoir une taxe pour cause de dépréciation de la chaussée, ce qui est proposé dans le projet de règlement.

### 4.2.9 **Autorisation de circuler** (art. 13.10)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général relatif à la modification des émoluments administratifs et taxes communales, du 8 décembre 2005

Systèmes et projet

| **Autorisation de circuler** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Montant, par autorisation | (Aucune clause spécifique) | Fr. 50.— | Fr. 50.— |
| Exception, gratuité | (Aucune clause spécifique) | Services publics, habitants et locataires du port de La Ramée | Services publics, habitants et locataires du port de La Ramée |

Considérations générales

- Cette disposition reprend la réglementation en vigueur à Marin-Epagnier et n'appelle aucun commentaire particulier. Elle assujettit à un émolument de décision celui qui souhaite pour certains motifs exceptionnels (p.ex. lors d'un déménagement) passer par un axe routier en principe interdit à la circulation.
- Les motifs actuels d'exonération sont maintenus tels quels, soit en faveur des habitants de La Ramée (en tout temps) et pour les locataires du port éponyme (à certaines périodes définies et pour certains motifs prévus dans les contrats).

### 4.2.10 Taxe annuelle des chiens et mise en fourrière (art. 13.11 et 13.12)

Bases actuelles

La Tène Arrêté du Conseil général concernant la taxe annuelle des chiens, du 6 novembre 2008

Systèmes et projet

| Chiens | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Taxe | Réglementation unifiée | | Fr. 100.— |
| Fourrière | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Arrêté-tarif du Conseil communal, selon tarif de la fourrière agréée |

Considérations générales

- Le montant de cette taxe fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général, du 6 novembre 2008, sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 26 janvier 2009.
- Le principe de précaution impose de prévoir un tarif pour la mise en fourrière des chats et des chiens, même si ce cas est en pratique très rare, voire inexistant. Comme pour le séquestre de véhicules, il appartiendra au Conseil communal de rendre un arrêté, sur la base du tarif pratiqué par la fourrière agréée.

### 4.2.11 Objet trouvé (art. 13.13)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général relatif à la modification des émoluments administratifs et taxes communales, du 8 décembre 2005

Systèmes et projet

| Objet trouvé | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Restitution | (Aucune clause spécifique) | Fr. 10.— | Fr. 10.— |

Considérations générales

- Cette disposition reprend la réglementation en vigueur à Marin-Epagnier et n'appelle aucun commentaire particulier.
- La taxe couvre les frais de recherche (identification du propriétaire), de manutention, d'entreposage et de restitution. A noter que le propriétaire identifié est systématiquement contacté par l'administration communale. Il est proposé de renoncer à percevoir la taxe si l'objet trouvé est de faible valeur.

### 4.2.12 **Cirque** (art. 13.14)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Cirque** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Taxe forfaitaire journalière | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 100.— |

Considérations générales

- Cette disposition vise à assujettir un cirque s'installant sur le domaine public au paiement d'une taxe incluant la mise à disposition privilégiée d'une parcelle (en principe l'un des parkings de la zone touristique de La Tène), la mise en place de signalisation routière, le contrôle du parcage, la dépréciation de la chaussée, etc.

### 4.2.13 **Caissettes à journaux** (art. 13.15)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Caissettes à journaux** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Taxe,<br>par caissette et par an | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 100.— |

Considérations générales

- Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier. Elle assujettit à la taxe une société utilisant le domaine public de manière accrue (privilégiée) en y installant des caissettes pour vendre ou distribuer des journaux en libre-service.

## 4.3 **Salubrité publique**

### **Contrôles** (art. 14)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| **Contrôles** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Contrôles causés par la contestation injustifiée d'un 1er rapport ou par l'inobservation répétée des normes | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr./ h 90.—<br>Fr. 100.— / rapport<br>Frais d'analyses en sus |

Considérations générales

- Cette disposition assujettit celui qui, par une contestation injustifiée des résultats d'un premier contrôle par la commission de salubrité publique ou par la répétition de l'inobservation de normes en matière d'hygiène, d'habitation, de sécurité incendie, etc., induit pour la collectivité publique des coûts d'intervention qui n'auraient normalement pas lieu d'être (p.ex. le bailleur qui, sans raison fondée, ne remédie pas à une situation crasse d'insalubrité d'un appartement loué et oblige la commission de salubrité à intervenir plusieurs fois).
- Dans ces cas, il est prévu un émolument de Fr. 90.— par heure d'intervention, destiné à couvrir notamment le recours à un spécialiste, ainsi qu'un émolument de Fr. 100.— pour la rédaction d'un rapport de salubrité, frais d'analyses en sus.
- A noter que le premier contrôle par la commission de salubrité publique, ainsi que le rapport qui s'ensuit, ne sont pas concernés par cette disposition, ni même un second contrôle justifié par les circonstances.

## 4.4 Ecolages

### **Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement** (art. 15)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêté du Conseil général concernant le montant de la part due par les parents à titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 mai 1991

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général concernant le montant de la part due par les parents à titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 10 décembre 1992

Systèmes et projet

| **Ecolages et contributions** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Montant de la part des parents ou des représentants légaux | Maximum du montant prévu par la législation cantonale | Maximum du montant prévu par la législation cantonale | Maximum du montant prévu par la législation cantonale |
| Camps de ski, camps verts et cours de vacances | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Ecolage fixé par le Conseil communal ou la direction (coût effectif) |
| Exonération | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Compétence du Conseil communal |

Considérations générales

- La fréquentation des écoles publiques jusqu'au degré secondaire 2 est gratuite pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans le canton de Neuchâtel (art. premier de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 26 août 1998).

  Pour bénéficier cependant de ce principe, les parents ou représentants légaux doivent scolariser leurs enfants dans une des écoles de leur commune de domicile ou dans une école à laquelle celle-ci a adhéré par voie de syndicat ou de convention.

Les parents ou représentants légaux qui ne suivent pas la règle précitée peuvent être tenus de rembourser une partie de la contribution en matière d'enseignement dont leur commune de domicile doit s'acquitter vis-à-vis de la commune-siège de l'école, si celle-ci est située dans le canton de Neuchâtel (art. premier al. 1 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant le remboursement des contributions communales en matière d'enseignement, du 13 octobre 1986).

Si la commune-siège de l'école est située dans un autre canton, il s'agit de se référer aux conditions et normes prévues par la convention intercantonale gérant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, du 20 mai 2005.

En reprenant la réglementation en vigueur à Thielle-Wavre et à Marin-Epagnier, il est proposé de retranscrire dans celle de La Tène, que la contribution des parents ou des représentants légaux soit la part maximale fixée par la législation cantonale (Fr. 2'800.— à ce jour).

La proposition soumise est rédigée de telle manière à ne pas devoir solliciter le Conseil général à chaque adaptation législative du montant des écolages.

A noter toutefois que la part des parents ou des représentants légaux est limitée par le principe de la couverture des frais (à savoir la différence effective entre le coût de scolarisation dans la commune de domicile et celui dans la commune-siège de l'école, mais au maximum Fr. 2'800.—).

- Le projet de règlement prévoit par ailleurs la possibilité d'exonérer de tout ou partie des écolages les placements d'enfants qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire (p.ex. placement d'un enfant dans une institution).
- Il convient également d'envisager une clause relative aux écolages des camps de ski, des camps verts et autres cours de vacances. Au vu de l'actuelle mise sur pied de la nouvelle école de La Tène, il est proposé de confier au Conseil communal, avec possibilité de délégation à la direction des écoles enfantine et primaire, la compétence de fixer l'écolage de façon à couvrir les coûts effectifs. A noter que le Fonds scolaire, approvisionné par le bénéfice de la Kermesse scolaire du collège de Wavre et par celui de la Fête scolaire du collège de Marin est et restera la principale source de financement desdits camps.

### 4.5 Loisirs

Vous trouverez dans ce chapitre les tarifs du camping de passage et des résidents de La Tène, ainsi que des ports de La Tène et de La Ramée, qui présentent quelques particularités.

En premier lieu, ces recettes représentant une ressource importante pour la commune de La Tène, il est prévu une clause d'indexation des tarifs à l'IPC. Cette manière de procéder permettra de bénéficier de tarifs continuellement remis à jour.

Ensuite, le tarif du camp de passage est mentionné TVA incluse, ceci essentiellement pour des motifs de lisibilité commerciale.

Enfin, le projet de règlement propose que le nouveau tarif du camp de passage n'entre en vigueur qu'à la saison 2010, ceci pour le motif que les tarifs 2009 ont déjà été diffusés dans la presse spécialisée.

### 4.5.1 Camping de passage et places à bateaux à La Tène (art. 16.1)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général concernant la modification des taxes du camping de passage et des places à bateaux de La Tène, du 22 septembre 2005

Systèmes et projet

| **Camping de passage et places à bateaux** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** (avec TVA) | **La Tène** (avec TVA) |
|---|---|---|---|
| Adulte | (Aucune clause spécifique) | Fr. 8.— | Fr. 8.50 |
| Enfant (moins de 16 ans) | | Fr. 4.— | Fr. 4.50 |
| Chien | | Fr. 2.50 | Fr. 2.50 |
| Parcelle entière (tente familiale) | | Fr. 18.— | Fr. 19.— |
| Demi-parcelle (Tente moyenne) | | Fr. 13.— | Fr. 13.50 |
| Quart de parcelle (Tente 2 places) | | Fr. 6.— | Fr. 6.50 |
| Place caravaning | | Fr. 20.— | Fr. 21.— |
| Parcage automobile | | Fr. 5.— | Fr. 5.50 |
| Parcage motocycle | | Fr. 2.50 | Fr. 2.50 |
| Forfait parcelle sans occupant | | Fr. 22.— | Fr. 23.— |
| Port, forfait sans occupant | | Fr. 9.— | Fr. 9.50 |
| Port, en nuitée habitée | | Fr. 18.— | Fr. 19.— |
| Indexation à l'IPC | | Non-prévu | Prévu |

Considérations générales

- Il s'agit ici d'une reprise du tarif existant, avec adaptation des montants sur la base de la progression de l'IPC, depuis la prise de l'arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier, le 22 septembre 2005 (indice de base, mai 2000 ; passage de 104.7 points en septembre 2005 à 108.8 points en décembre 2008, +3.9%). Pour des motifs de lisibilité commerciale, les montants sont arrondis au demi-franc supérieur.
- La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales et n'est pas assujettie à la TVA. Elle s'élève actuellement à Fr. 2.— / jour et n'est perçue que sur certaines positions tarifaires (tente, caravane ou bateau habité).
- Afin que cette source de revenus (environ Fr. 100'000.— par an) soit constamment remise à jour au gré des ans, il est proposé une clause d'indexation à la progression de l'IPC. L'indexation est effectuée par arrêté du Conseil communal et a nécessairement lieu lorsque l'IPC a varié de 5 points.
- Le nouveau tarif du camp de passage n'entrera en vigueur qu'en 2010, ceci pour ne pas créer la confusion au sein de la clientèle potentielle puisque le tarif 2009 a déjà été diffusé dans la presse spécialisée.

### 4.5.2 **Camping des résidents à La Tène** (art. 16.2)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général concernant la modification des locations et taxes du camping résidents de La Tène, du 5 décembre 2002

Systèmes et projet

| **Camping résidents** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Location d'une parcelle, par $m^2$ | (Aucune clause spécifique) | Fr. 14.— | Fr. 15.— |
| Chien | | Fr. 20.— | Fr. 25.— |
| Eau, communs, forfait (avec TVA) | | Fr. 55.— | Fr. 60.— |
| Eau, raccord. individuels, forfait (avec TVA) | | Fr. 200.— | Fr. 215.— |
| Déchets | | Selon arrêté ad hoc du Conseil général | Selon arrêté ad hoc du Conseil général |
| Parcage automobile | | Fr. 100.— | Fr. 110.— |
| Parcage motocycle | | Fr. 30.— | Fr. 35.— |
| Hivernage | | Fr. 200.— | Fr. 215.— |
| Indexation à l'IPC | | Non-prévu | Prévu |

Considérations générales

- Comme pour le camping de passage et pour les mêmes motifs de lisibilité commerciale, il s'agit ici d'une reprise du tarif existant, avec adaptation des montants sur la base de la progression de l'IPC, depuis la prise de l'arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier en vigueur actuellement, depuis le 5 décembre 2002 (indice de base, mai 2000 ; passage de 102.2 points en décembre 2002 à 108.8 points en décembre 2008, +6.5%), avec arrondi des tarifs à la demi-dizaine supérieure.
- Une clause de mise à jour du tarif, par indexation du tarif à la progression à l'IPC, est prévue pour cet important revenu (environ Fr. 265'000.— par an).

### 4.5.3 **Port de La Tène et installations annexes** (art. 16.3)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général portant modification des taxes d'amarrage, de parcage des bateaux et des planches à voiles, du 4 novembre 1993

Systèmes et projet

| Port de La Tène | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Frais de dossier | (Aucune clause spécifique) | Indigènes Fr. 50.—<br>Canton Fr. 100.—<br>Hors canton Fr. 150.— | Indigènes Fr. 100.—<br>Externes Fr. 150.— |
| Place dans le port<br>• jusqu'à 1.90 m de large | | Indigènes Fr. 412.—<br>Canton Fr. 605.—<br>Hors canton Fr. 742.— | Indigènes Fr. 480.—<br>Externes Fr. 720.— |
| • jusqu'à 2.30 m de large | | Indigènes Fr. 495.—<br>Canton Fr. 687.—<br>Hors canton Fr. 825.— | Indigènes Fr. 570.—<br>Externes Fr. 855.— |
| • jusqu'à 2.50 m de large | | Indigènes Fr. 578.—<br>Canton Fr. 770.—<br>Hors canton Fr. 909.— | Indigènes Fr. 670.—<br>Externes Fr. 1'005.— |
| Place à terre<br>• Place à bateau | | Tarif unique Fr. 110.— | Indigènes Fr. 130.—<br>Externes Fr. 195.— |
| • Place devant chalets | | Tarif unique Fr. 84.— | Indigènes Fr. 100.—<br>Externes Fr. 150.— |
| Supports planches à voiles | | Tarif unique Fr. 110.— | (Suppression) |
| Hivernage | | Tarif unique Fr. 30.— | Indigènes Fr. 40.—<br>Externes Fr. 60.— |
| Non-enlèvement après hivernage | | Amende de Fr. 10.— + frais d'enlèvement et d'administration | Fr. 20.— par jour de dépassement<br>Enlèvement après sommation, frais effectifs d'enlèvement de mise en gardiennage |
| Indexation à l'IPC | | Non-prévu | Prévu |

Considérations générales

- Comme pour le camping, il s'agit d'une reprise du tarif existant avec adaptation des montants depuis la prise du dernier arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier, le 4 novembre 1993 (indice de base, mai 1993 ; passage de 100.3 points en novembre 1993 à 115.4 points en décembre 2008, +15.1%), et avec arrondi aux Fr. 10.— supérieurs. En sus, certaines positions tarifaires notablement bon marché à l'heure actuelle (p.ex. la taxe d'inscription) sont revues à la hausse, en restant toutefois encore raisonnables.
- Par rapport à la situation actuelle, le tarif est simplifié en remplaçant la triple distinction actuelle (*indigènes, canton et hors canton)* par une double catégorie (*indigènes et externes*), ce qui est pratiqué au port de La Ramée et ce qui est étendu à toutes les positions tarifaires (p.ex. les places à terre et l'hivernage). Le tarif externe s'obtient en multipliant le tarif indigène par un coefficient de 1.5.
- Faute d'utilisation, les supports de planches à voiles ont été remplacés par deux nouvelles places à terre et il convient de supprimer cette position tarifaire.
- Les coûts pour non-enlèvement de bateau en fin d'hivernage sont définis pour permettre leur report sur les éventuels propriétaires concernés.
- Comme pour le camping de passage et les places à bateaux, et sur la base des mêmes principes, le tarif est régulièrement indexé à l'IPC.

### 4.5.4 Port de La Ramée et installations annexes (art. 16.4)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil général relatif à la modification des émoluments administratifs et taxes communales, du 8 décembre 2005

Systèmes et projet

| Port de La Ramée | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Taxe d'inscription | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Indigènes Fr. 100.—<br>Externes Fr. 150.— |
| Places dans le port | | Indigènes Fr. 209.—<br>Externes Fr. 349.— | Indigènes Fr. 250.—<br>Externes Fr. 375.— |
| Places à terre | | Indigènes Fr. 139.—<br>Externes Fr. 279.— | Indigènes Fr. 150.—<br>Externes Fr. 225.— |
| Hivernage, places à terre | | Indigènes Fr. 55.—<br>Externes Fr. 110.— | Indigènes Fr. 60.—<br>Externes Fr. 90.— |
| Hivernage, places dans le hangar | | Indigènes Fr. 139.—<br>Externes Fr. 279.— | Indigènes Fr. 150.—<br>Externes Fr. 225.— |
| Location d'armoires | | Indigènes Fr. 97.—<br>Externes Fr. 195.— | Indigènes Fr. 100.—<br>Externes Fr. 150.— |
| Indexation à l'IPC | | Non-prévu | Prévu |

Considérations générales

- Comme pour le port de La Tène, il s'agit d'une reprise de l'actuel tarif indigène avec adaptation sur la base de la variation de l'IPC depuis la prise de l'arrêté du Conseil général de Marin-Epagnier, le 8 décembre 2005 (indice de base, décembre 2005 ; passage de 100 points en décembre 2005 à 103.4 points en décembre 2008, +3.4%), et arrondi aux Fr. 10.— supérieurs, sauf en ce qui concerne les places dans le port, où la place passe à Fr. 250.—.
- Diverses positions tarifaires sont remodelées ou introduites (p.ex. la taxe d'inscription), par gémellité avec la proposition de tarif au port de La Tène. Le tarif externe s'obtient ici aussi en multipliant par un coefficient de 1.5 le tarif interne. Une clause de mise à jour du tarif en fonction de la variation de l'IPC est également prévue.

## 4.6 Environnement

### Tarif de vente de l'eau potable, épuration des eaux, compteurs à prépaiement et enlèvement des déchets (art. 17.1 à 17.4)

Bases actuelles

La Tène Arrêté du Conseil général concernant le tarif de vente de l'eau potable, du 6 novembre 2008

Arrêté du Conseil général concernant la taxe d'épuration, du 6 novembre 2008

Arrêté du Conseil général concernant la taxe des déchets, du 6 novembre 2008

Systèmes et projet

| | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| **Eau potable** | Réglementation unifiée | | Fr. 1.20 / $m^3$ |
| **Epuration** | Réglementation unifiée | | Fr. 2.00 / $m^3$ |
| **Compteurs à prépaiement** | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Jeton de prépaiement (prix variable) |
| **Enlèvement des déchets** | Réglementation unifiée | | Taxe de base personne physique Fr. 96.—/an |

Considérations générales

- Le tarif de vente de l'eau potable, la taxe d'épuration des eaux et celle pour l'enlèvement des déchets font l'objet d'une réglementation unifiée, par arrêtés ad hoc du Conseil général, le 6 novembre 2008, sanctionnés par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2009. Leur mention n'a ici lieu qu'à titre de rappel.
- La fourniture d'eau étant un droit fondamental qu'il n'est pas envisageable de couper en cas de non-paiement des taxes communales, il est proposé de recourir aux compteurs à prépaiement dans les quelques rares cas concernés.

  Le prix du jeton couvrira la consommation d'eau, l'épuration et les autres redevances réglementaires ou légales en lien avec ce domaine, selon tarifs en vigueur, ceci dès l'installation du compteur à prépaiement. A cela s'ajoutera une location de l'appareil, variable selon la consommation moyenne annuelle du débiteur et permettant son amortissement dans un délai de 5 ans au maximum.

## 4.7 Urbanisme

L'art. 25 let. h de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, prévoit que les règlements communaux des constructions peuvent prévoir la perception d'émoluments pour l'examen des demandes de permis de construire (sanctions préalables, simplifiées et ordinaires). A Marin-Epagnier et Thielle-Wavre, comme dans toutes les communes neuchâteloises, de tels émoluments sont perçus depuis longtemps, et ce bien avant la LConstr. de 1996.

Le canton de Neuchâtel connaît également la perception d'un émolument, dit émolument de synthèse, dès que les services de l'Etat sont saisis d'une demande de permis de construire entrant dans leur champ de compétences. Que le préavis soit favorable ou non, cet émolument est facturé aux communes, qui peuvent en refacturer l'équivalent au maître de l'ouvrage.

Le Rapport opérationnel concernant le rapprochement entre les communes de Thielle-Wavre et de Marin-Epagnier, d'avril 2007, au point 3.6, *Domaine Aménagement, urbanisme et promotion*, notamment au travers du compte 790 de la comptabilité communale, prévoit que la prestation du service de l'urbanisme « *...sera autofinancée à 100%, rationalisée dans la fourniture de la prestation...* ».

### 4.7.1 Plans (art. 18.1)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêté du Conseil général relatif aux émoluments pour la procédure de sanction, du 26 avril 2005

Marin-Epagnier Arrêté du Conseil communal pris en application du règlement d'urbanisme, du 11 mars 1983

Principes

Lorsqu'une prestation est accomplie par une collectivité publique en faveur et pour le compte d'un administré (ou d'une association, d'une société), ce travail ne doit pas être à la charge de la collectivité, mais à la charge du requérant sous la forme d'un émolument dont le montant est déterminé de manière à couvrir les frais effectifs (temps de travail et matériel).

L'examen d'une demande de permis de construire, qui est de la compétence du Conseil communal, engendre des frais tels que le temps consacré à l'étude du dossier par l'autorité de sanction (Conseil communal, commission d'urbanisme), l'administration communale et l'architecte conseil, sans compter les frais de port, correspondance, etc.

Que le permis de construire soit finalement accordé ou refusé (p.ex. s'il ne répond pas à la réglementation en vigueur), les frais assumés par la collectivité publique sont identiques et, dès lors, l'émolument doit également être perçu quelle que soit l'issue de la requête. L'Etat de Neuchâtel procède comme mentionné ci-devant (exceptions faites des dossiers refusés d'entrée de cause pour vice de forme par exemple).

Systèmes et projet

| **Plans** | **Thielle-Wavre** | **Marin-Epagnier** | **La Tène** |
|---|---|---|---|
| Taxe de base, par dossier | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 250.— |
| Procédure simplifiée ou de minime importance | Forfait Fr. 50.— | Cf. procédure ordinaire ci-dessous | Taxe de base + forfait de Fr. 100.— si préavis du SAT |
| Procédure ordinaire / construction nouvelle (calcul sur le volume total)<br>• Sanction préalable | Fr. 0.15 / $m^3$ SIA (min. Fr. 50.— et max. Fr. 2'500.—) | 10% du volume SIA, converti en francs (min. Fr. 50.— et max. Fr. 2'500.—) | • Bât. agricole, entrepôt, halle, Fr. 0.20 / $m^3$<br>• Autres bât., Fr. 0.30 / $m^3$ |
| • Sanction définitive | Fr. 0.30 / $m^3$ SIA (min. Fr. 10.— et max. Fr. 5'000.—) | 20% du volume SIA converti en francs (min. Fr. 100.— et max. Fr. 5'000.—) | Avec sanction préalable, par sanction :<br>• Bât. agricole, entrepôt, halle, Fr. 0.20 / $m^3$<br>• Autres bât., Fr. 0.30 / $m^3$<br>Sans sanction préalable :<br>• Bât. agricole, entrepôt, halle, Fr. 0.35/ $m^3$<br>• Autres bât., Fr. 0.55 / $m^3$<br>• Piscine, Fr. 1.— / $m^3$ |
| • Permis d'occupation | Fr. 0.15 / $m^3$ SIA (min. Fr. 50.— et max. Fr. 2'500.—) | 10% du volume SIA converti en francs (min. Fr. 50.— et max. Fr. 2'500.—) | (Suppression) |

| Plans | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Procédure ordinaire / transformation, rénovation et agrandissement | Idem que ci-dessus, mais calcul sur le volume transformé ou agrandi | Idem que ci-dessus, mais calcul sur le volume transformé ou agrandi | Transformation, rénovation et construction nouvelle, sans sanction préalable :<br>• Installation tech. industrielles et artisanales, 2 ‰ du coût des travaux (min. Fr. 100.—)<br>• Rénovation de bât. d'un coût supérieur à Fr. 125'000.—, 2 ‰ du coût des travaux (min. Fr. 100.—)<br>Agrandissement non précédé de sanction préalable :<br>• Bât. agricole, entrepôt, halle, Fr. 0.50 / $m^3$ (min. Fr. 100.—)<br>• Autres bât. et piscine Fr. 1.— / $m^3$ (min. Fr. 100.—) |
| Exploitation agricole | (Aucune clause spécifique) | 50% des émoluments ci-dessus | (Suppression) |
| Permis de démolition | Forfait de Fr. 100.— et coût effectif des frais | (Aucune clause spécifique) | Forfait de Fr. 250.— |
| Dossier n'aboutissant pas à une sanction | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | 60% de l'émolument du dossier (min. taxe de base) |
| Frais administratifs, taxes cantonales, frais de publication | Coût effectif à charge du maître de l'ouvrage | Coût effectif à charge du requérant | Coût effectif à charge du requérant |
| Honoraires de mandataires de la commune | Coût effectif à charge du requérant | Coût effectif à charge du requérant | Coût effectif à charge du requérant |
| Prolongation de sanction | Forfait de Fr. 100.— | (Aucune clause spécifique) | Forfait de Fr. 250.— |
| Installations de chauffage | Forfait de Fr. 100.— | Forfait de Fr. 125.— | Cf. ci-dessus, installations techniques |
| Demande ne donnant pas lieu à sanction | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Forfait de Fr. 180.— |
| Prêt de plans | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Caution / plan Fr. 100.—<br>Emol. / plan Fr. 2.50 |
| Travaux d'archives | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Temps effectif Fr./h. 90.— |

## Raccordements aux services publics et implantation

*Contrôles de l'implantation et relevés des canalisations sur plans*

Les nouvelles constructions, voire des transformations conséquentes, nécessitent de procéder au raccordement des immeubles aux réseaux communaux, à savoir :

- réseau d'eau de boisson
- réseau d'eaux usées
- réseau d'évacuation des eaux claires

Pour des questions évidentes d'exploitation des réseaux communaux, il est judicieux, pour ne pas dire indispensable, de procéder aux relevés sur plans des tracés des conduites privées, ceci sur le tronçon compris entre l'immeuble et la canalisation communale et de tenir les plans des réseaux communaux à jour. Ce travail ne peut être fait de manière fiable que par un bureau spécialisé.

*Contrôle de conformité du projet et de la réalisation*

Par ailleurs, avant l'octroi d'un permis de construire, il est nécessaire de vérifier si le projet s'inscrit dans les plans directeurs communaux, comme le PGEE (Plan Général d'Evacuation des Eaux usées) et le PDDE (Plan Directeur de la Distribution d'Eau), et s'il correspond aux normes en vigueur.

Ensuite, une fois les travaux de raccordement réalisés et pour des raisons de sécurité et de maintenance des réseaux communaux, il y a lieu d'effectuer un contrôle de conformité des travaux réalisés et ce avant le remblayage des fouilles.

Cette mesure s'étend également aux systèmes de chauffage et aux réseaux électriques internes aux constructions. Ce genre de travaux ne peut être valablement exécuté que par des spécialistes, tels qu'ingénieurs en hydrologie, ramoneurs, électriciens ou autres bureaux spécialisés.

La réglementation actuelle prévoit déjà à l'art. 18 al.1 du PGEE, et sur la demande de connexion au réseau d'eau communal, que les contrôles de conformité sont à exécuter à la fin des travaux.

Le coût de ces contrôles sera refacturé directement au requérant, selon les factures adressées par les différents spécialistes.

*Aspects juridiques*

La LConstr. prévoit bien que les communes peuvent percevoir des émoluments lors de demandes de permis de construire. Cette notion sera intégrée dans le nouveau règlement communal des constructions. En effet, à ce jour et à l'instar d'autres communes, cet émolument est perçu sur la base d'un arrêté du Conseil communal. Or, en cas de recours, il pourrait s'avérer que les autorités judiciaires invoquent l'absence de bases légales pour déclarer la facturation des émoluments communaux non valable juridiquement.

Afin de permettre au service de l'urbanisme de fonctionner et afin de répondre aux objectifs fixés dans le rapport opérationnel de la fusion (Service de l'urbanisme autofinancé), il paraît dès lors nécessaire au Conseil communal de proposer dans un premier temps les émoluments couvrant le traitement des dossiers de construction et dans un second temps, le règlement communal des constructions, lequel tiendra compte des réflexions tenues lors de la création de cette liste d'émoluments.

### 4.7.2 **Numéros de maisons** (art. 18.2)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Aucune clause spécifique

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| Numéros de maison | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Fourniture et pose | (Aucune clause spécifique) | (Aucune clause spécifique) | Fr. 100.— |

Considérations générales

- Selon un principe en vigueur à Thielle-Wavre et à Marin-Epagnier, et qui est repris à La Tène, un numéro de maison est attribué à toute nouvelle construction et une plaque de maison est obligatoirement et visiblement apposée en façade.
- Cet émolument couvre les frais de fabrication des plaques de maison (environ Fr. 45.— pièce) et leur mise en place par le service de voirie.

## 4.8 Amélioration foncière

### Drainages, canalisations, chemins (art. 19.1 et 19.2)

Bases actuelles

Thielle-Wavre Arrêté du Conseil général concernant la contribution annuelle des propriétaires aux entretiens des drainages et canalisations, du 9 décembre 1991

Arrêté du Conseil général concernant la contribution annuelle des propriétaires aux entretiens des chemins du remaniement, du 9 décembre 1991

Marin-Epagnier Aucune clause spécifique

Systèmes et projet

| Drainages et canalisations | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Montant, par ha | Fr. 20.— | (Aucune clause spécifique) | Fr. 24.— |
| Minimum | Fr. 20.— | (Aucune clause spécifique) | Fr. 24.— |

| Chemins | Thielle-Wavre | Marin-Epagnier | La Tène |
|---|---|---|---|
| Montant, par ha | Fr. 20.— | (Aucune clause spécifique) | Fr. 24.— |
| Minimum | Fr. 20.— | (Aucune clause spécifique) | Fr. 24.— |

Considérations générales

- On parle d'amélioration foncière (ou de remaniement) lorsque la Confédération, le Canton, une commune et des propriétaires collaborent pour refaire p.ex. des chemins ou des drainages en zone agricole. Moyennant des crédits octroyés par la Confédération et/ou le Canton, il est créé un syndicat temporaire d'amélioration foncière, pour diriger les travaux et répartir les crédits. A la fin des travaux, le syndicat est dissout et un fonds d'amélioration (ou de remaniement) est créé pour gérer l'entretien des chemins et drainages *améliorés*. Un tel projet a été mené à Thielle-Wavre dans les années quatre-vingt et nonante, qu'il s'agit ici de pérenniser par une transposition dans la réglementation de La Tène.
- Les propriétaires assujettis à la contribution sont uniquement ceux qui ont bénéficié de la construction ou de la révision de drainages, de canalisations et de chemins par le Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail (Règlement du 1er janvier 1978).
- Le tarif est adapté en tenant compte de la progression de l'IPC depuis l'adoption de l'arrêté du Conseil général de Thielle-Wavre (indice de base, décembre 1982 ; passage de 131.2 points en décembre 1991 à 159.8 points en décembre 2008, +21.8%).

## 4.9 Bâtiments et matériel

**Locations** (art. 20)

Bases actuelles

La Tène — Arrêté du Conseil communal concernant la location des salles communales et du matériel, du 2 février 2009

Considérations générales

- Les salles communales concernées sont celles de l'Espace Perrier (encore baptisées Les Bourguignonnes, La Tène, La Ramée, Cité-Martini, Les Indiennes, La Robinsonne, Epagnier, Le Chalvaire, Le Fanel et le matériel présent dans le bâtiment), l'ancienne salle du Conseil général de Thielle-Wavre (temporairement dénommée salle Wavre), les salles de gymnastique. Le matériel communal mis en location consiste principalement dans la tente de manifestations, des tables et des bancs, etc.
- Il est prévu de transcrire le système en vigueur à Marin-Epagnier, à savoir la compétence au Conseil communal de déterminer le tarif de location. Compte tenu de la diversité des salles et du matériel, cette façon de faire procure la souplesse nécessaire pour une saine gestion de la location des salles et du matériel communal ainsi qu'une rapide possibilité d'adaptation aux circonstances. C'est ainsi par exemple que l'ancienne salle du Conseil général de Thielle-Wave a d'ores et déjà pu être introduite parmi les salles en location et est gérée par le logiciel Gelore.
- S'agissant du tarif proprement dit, la distinction entre les locations ordinaires et celles effectuées par les sociétés membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) sera conservée. Il est également prévu une clause permettant au Conseil communal d'introduire des positions tarifaires différentes selon que le locataire est domicilié sur le territoire communal ou non, ou que la location est à but idéal ou non.
- A noter l'existence d'un projet de rebaptiser les salles de l'Espace Perrier sous l'angle de la fusion, qu'il convient de relancer suite à son retrait par le Conseil communal de Marin-Epagnier dans l'attente de la naissance de la commune de La Tène.

## 5 Conclusion

Pour les arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet de règlement concernant les taxes et émoluments communaux proposé ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 23 février 2009 — LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet de règlement concernant les taxes et émoluments communaux

# COMMUNE DE LA TENE

## Règlement concernant les taxes et émoluments communaux

## du 19 mars 2009

## Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

**Art. premier**

[1] Toute taxe, tout émolument perçu par la commune de La Tène doit reposer sur une base légale.

[2] Les émoluments et les taxes rétribuant des prestations analogues à celles offertes par des entreprises privées font exception à cette règle.

[3] Sauf mention expresse, les taxes et les émoluments fixés par le présent règlement s'entendent TVA non comprise.

Montant

**Art. 2**

[1] Le montant des taxes et des émoluments est fixé en fonction de la valeur objective de la prestation et, lorsqu'il est déterminable, de son coût. Ce dernier englobe notamment les frais généraux, les charges de personnel, les prix des matières premières, les intérêts et les amortissements des capitaux investis.

[2] Les recettes perçues pour une prestation ne peuvent pas dépasser leur coût.

Egalité

**Art. 3**

Le montant des taxes et des émoluments est fixé sans prendre en considération la situation de l'administré.

Exonération

**Art. 4**

Le Conseil communal exonère de toute taxe et émolument l'utilisation du domaine public dans un but idéal (récolte de signatures, information du public, promotion de la vie associative, activités charitables, ou autres).

Cas non prévus

**Art. 5**

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les cas non prévus par le présent réglement.

Adaptation des taxes et des émoluments

**Art. 6**

Le Conseil communal veille à ce que le montant des taxes et des émoluments suive l'évolution des coûts effectifs. Il propose périodiquement au Conseil général l'adaptation du montant des taxes et émoluments.

Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton

**Art. 7**

Les taxes et émoluments fixés dans le cadre des législations fédérale ou cantonale sont appliqués au maximum des montants autorisés à percevoir.

Mode de paiement, frais de port, quittance

**Art. 8**

[1] Les taxes et émoluments sont payables au comptant, sur facture ou, le cas échéant, contre remboursement, port et frais en sus.

[2] Dans tous les cas, une quittance est établie.

Intérêt moratoire et frais de rappel

**Art. 9**

[1] Les factures émises par la commune de La Tène sont payables à 30 jours et portent intérêt à 5% l'an dès le 31ème jour.

[2] Les factures ne font l'objet que d'un seul rappel, dont l'échéance est de 10 jours.

[3] Des frais de rappel de Fr. 15.— sont facturés lors de l'envoi du rappel.

[4] L'intérêt moratoire n'est pas perçu s'il est inférieur à Fr. 10.—.

[5] Les factures doivent mentionner la perception de l'intérêt moratoire et des frais de rappel dès l'envoi du rappel.

[6] Sont réservées les dispositions cantonales en matière fiscale.

Tarif

**Art. 10**

Un tarif à jour des taxes et émoluments est tenu gratuitement à la disposition du public.

Recours

**Art. 11**

[1] Les taxes et émoluments perçus peuvent faire l'objet d'un recours écrit dans le délai de 30 jours auprès de l'autorité compétente.

[2] Les décisions du Conseil communal sur recours dans les domaines de sa compétence font l'objet d'un émolument compris entre Fr. 20.— et 500.—.

Titre 2

# DES DIVERSES ESPECES DE TAXES ET D'EMOLUMENTS

Chapitre 1

## Administration communale

Contrôle des habitants

### Art. 12.1

[1] **Suisses** :

| | |
|---|---|
| a. Dépôt des papiers, y compris à la majorité et délivrance permis de domicile | Fr. 15.— |
| b. Dépôt et renouvellement d'une déclaration de domicile ou d'une attestation de séjour | Fr. 15.— |
| c. Documents d'identité | dispositions cantonales |

[2] **Etrangers** :

| | |
|---|---|
| a. Taxes en matière de police des étrangers | dispositions cantonales |
| b. Emolument complémentaire, par ménage, sur chaque facture provenant du Département de la justice, de la sécurité et des finances (hors naissance et déménagement interne) | Fr. 15.— |

[3] **Changement d'adresse** (Suisses) :

| | |
|---|---|
| a. Changement d'adresse dans le délai légal de 8 jours | Fr. 10.— |
| b. Changement d'adresse après un premier rappel | Fr. 20.— |
| c. Changement d'adresse après un second rappel | Fr. 40.— |

[4] **Documents divers** :

| | |
|---|---|
| a. Renouvellement et duplicata permis de domicile | Fr. 15.— |
| b. Déclarations, assentiments, visas et certificats | Fr. 15.— |
| c. Attestations ne nécessitant pas des recherches ou des travaux particuliers | Fr. 15.— |
| d. Renseignements écrits | Fr. 15.— |
| e. Emolument pour établissement de documents en dehors des heures d'ouverture | Fr. 50.— |
| f. Envoi postal de documents | Fr. 10.— |

Photocopies de documents

### Art. 12.2

Les émoluments pour les photocopies de documents sont les suivants :

| | |
|---|---|
| a. Photocopie noir/blanc | |
| format A4 et formats spéciaux jusqu'à A4 | Fr. 0.50 |
| format A3 et formats spéciaux jusqu'à A3 | Fr. 1.— |
| plans et autres documents | coût effectif |
| b. Photocopie couleur | |
| format A4 et formats spéciaux jusqu'à A4 | Fr. 1.— |
| format A3 et formats spéciaux jusqu'à A3 | Fr. 2.— |
| plans et autres documents | coût effectif |

Données personnelles et remises de listes

### Art. 12.3

[1] Pour toute demande de remise de listes, de noms et de données, une autorisation du Conseil communal est nécessaire, conformément à la loi sur la protection de la personnalité.

[2] La remise de listes d'adresses donne lieu à la perception d'une taxe de Fr. 1.— par nom, mais au minimum de Fr. 50.—.

[3] Le Conseil communal peut exonérer de la taxe les personnes, sociétés, groupements ou institutions agissant dans un but idéal.

Autorisation

**Art. 12.4**
La taxe pour la délivrance d'une autorisation découlant de la législation fédérale ou cantonale s'élève de Fr. 50.— à Fr. 500.—.

Naturalisations et agrégations

**Art. 12.5**
[1] Les émoluments de naturalisations et d'agrégations relèvent de l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes, du 1er février 2006.

[2] L'émolument concernant l'enquête communale complémentaire s'élève à Fr. 60.—.

Travaux spéciaux d'administration

**Art. 12.6**
L'émolument pour l'accomplissement de travaux spéciaux par l'administration communale se monte à Fr. 90.— de l'heure, mais au minimum à Fr. 15.—.

Cautions

**Art. 12.7**
Les cautions pour la remise en prêt de dossiers, de plans, de clés et autres sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| a. Prêt de dossiers, par unité | Fr. 50.— |
| b. Prêt de clés, par unité | Fr. 100.— |
| c. Prêt autre, divers | Fr. 50.— |

**Chapitre 2** **Police**

Séquestre de véhicules automobiles

**Art. 13.1**
Les taxes et émoluments pour le séquestre de véhicules automobiles sont définis par un arrêté du Conseil communal, sur la base du tarif selon acte de concession avec la fourrière agréée.

Permissions tardives

**Art. 13.2**
Les émoluments pour les permissions tardives sont les suivants :

| | |
|---|---|
| a. Une heure supplémentaire | Fr. 30.— |
| b. Deux heures supplémentaires | Fr. 40.— |
| c. Trois heures supplémentaires | Fr. 50.— |
| d. Quatre heures supplémentaires | Fr. 60.— |

Lotos

**Art. 13.3**

[1] L'organisation d'un loto sur le territoire communal fait l'objet d'une demande préalable.

[2] Lors de la délivrance de l'autorisation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 150.— par match.

[3] Les membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) sont exonérés de tout émolument.

Taxe sur les spectacles

**Art. 13.4**

[1] La taxe sur les billets de spectacles s'élève à 10% du prix brut du billet.

[2] Les billets gratuits, de service et d'un montant inférieur à Fr. 2.—, ainsi que les manifestations organisées par les sociétés membres du Groupement des associations et sociétés locales (GASL) et celles dont le bénéfice intégral est affecté à une œuvre de bienfaisance, ne sont pas soumis à la taxe.

Taxi

**Art. 13.5**

[1] La taxe annuelle sur les taxis s'élève à Fr. 100.— par véhicule.

[2] La taxe annuelle par place de stationnement attribuée sur le domaine public et désignée par le Conseil communal s'élève à Fr. 1'200.—.

Signaux et marques sur fonds privés

**Art. 13.6**

[1] La pose de signaux et marques sur fonds privés fait l'objet d'une demande préalable.

[2] Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 200.—.

[3] Les frais de publication, la fourniture des signaux et la pose se facturent en sus.

Signaux et marques sur fonds publics

**Art. 13.7**

[1] Les travaux du maître de l'ouvrage privé effectués sur fonds publics font l'objet d'une demande préalable.

[2] Lors de l'adoption d'un arrêté de circulation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 200.—.

[3] Les frais de publication, la fourniture des signaux et la pose se facturent en sus.

Occupation de la voie publique

**Art. 13.8**

[1] L'occupation de la voie publique par des chantiers, des échafaudages ou autres fait l'objet d'une demande préalable.

[2] Lors de la délivrance de l'autorisation d'occupation par le Conseil communal, il est perçu un émolument de décision qui s'élève à Fr. 50.—.

[3] Une taxe de Fr. 15.— par mois et par mètre carré de surface de la voie publique occupée est en sus perçue. Tout mois commencé est payable en entier.

[4] Les titulaires d'un emplacement doivent aviser immédiatement les services compétents de toute modification, ainsi que de la fin de l'occupation de la voie publique.

Fouilles

**Art. 13.9**

[1] Tout creusage dans le domaine public communal fait l'objet d'une demande préalable.

[2] L'émolument de décision perçu, destiné à couvrir les frais de surveillance et administratifs, s'élève à Fr. 50.—.

[3] Une taxe de Fr. 30.— par mètre carré de fouille est perçue pour la dépréciation de la chaussée occasionnée par les travaux. Dans tous les cas, il est toisé un mètre carré au minimum.

Autorisation de circuler

**Art. 13.10**

[1] L'émolument de délivrance d'une autorisation de circuler à titre exceptionnel avec un véhicule automobile sur une route ou un chemin interdit à la circulation en temps ordinaire s'élève à Fr. 50.—.

[2] L'autorisation de circuler est délivrée gratuitement aux services publics, ainsi qu'aux habitants et aux locataires du port de La Ramée.

Chiens

**Art. 13.11**

La taxe des chiens fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

Fourrière

**Art. 13.12**

[1] La taxe de fourrière des chiens et des chats est définie par arrêté du Conseil communal, sur la base du tarif de la fourrière agréée.

[2] Les frais de transport sont facturés en sus.

Objet trouvé

**Art. 13.13**

[1] La taxe pour couvrir les frais de recherche, de manutention, d'entreposage et de restitution d'un objet trouvé s'élève à Fr. 10.—.

[2] Il est renoncé à la perception de la taxe lorsque l'objet trouvé est de faible valeur.

Cirque

**Art. 13.14**

La taxe forfaitaire journalière d'utilisation du domaine public pour un cirque s'élève à Fr. 100.—.

Caissettes à journaux

**Art. 13.15**

[1] La pose d'une caissette à journaux sur le domaine public fait l'objet d'une demande préalable.

[2] La taxe d'anticipation sur le domaine public s'élève par caissette et par an à Fr. 100.—.

**Chapitre 3** **Salubrité publique**

Contrôles

**Art. 14**

[1] Les contrôles en matière de salubrité publique rendus nécessaires par la contestation injustifiée des résultats et constats d'un premier contrôle ou par la réitération de l'inobservation des normes légales font l'objet d'un émolument de Fr. 90.— par heure d'intervention et de Fr. 100.— pour l'établissement d'un rapport.

[2] Les éventuels frais d'analyse se facturent en sus.

**Chapitre 4** **Ecolages**

Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement

**Art. 15**

[1] Les écolages relatifs aux écoles communales sont fixés par la législation cantonale.

[2] Les parents ou représentants légaux qui ne scolarisent pas leur(s) enfant(s) dans une des écoles de la commune, ou dans une école à laquelle cette dernière a adhéré par voie de syndicat ou de convention, sont tenus d'acquitter, par élève et par année, le montant maximum prévu par la législation cantonale au titre de remboursement des contributions communales en matière d'enseignement.

[3] Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'exonération de tout ou partie des écolages ou des contributions dans les cas de placements qui ne sont pas dus à des raisons de convenance personnelle mais qui sont imposés par des impératifs d'ordre social, médical ou scolaire.

[4] Le Conseil communal est compétent pour fixer l'écolage des camps de skis, des camps verts et autres cours de vacances, de façon à en couvrir le coût. Il peut déléguer cette compétence à la direction des écoles.

**Chapitre 5** **Loisirs**

Camping de passage et places à bateaux à La Tène

**Art. 16.1**

[1] Les locations et taxes journalières, TVA incluse, pour le camping de passage et les places à bateaux à La Tène sont les suivantes :

| | avec TVA |
|---|---|
| Adulte | Fr. 8.50 |
| Enfant (moins de 16 ans) | Fr. 4.50 |
| Chien | Fr. 2.50 |
| Parcelle entière (tente familiale) | Fr. 19.— |
| Demi-parcelle (tente moyenne) | Fr. 13.50 |
| Quart de parcelle (tente 2 places) | Fr. 6.50 |
| Place caravaning | Fr. 21.— |
| Parcage automobile | Fr. 5.50 |
| Parcage motocycle | Fr. 2.50 |
| Forfait parcelle sans occupant | Fr. 23.— |
| Port, forfait sans occupant | Fr. 9.50 |
| Port, en nuitée habitée (sans les taxes de personnes) | Fr. 19.— |

[2] Les taxes ci-dessus incluent les frais d'eau, d'électricité et d'enlèvement des déchets.

[3] La taxe de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la perception de la TVA.

[4] Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de progression de l'IPC.

Camping des résidents à La Tène

**Art. 16.2**

[1] Les locations et taxes annuelles pour le camping des résidents à La Tène sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Parcelle | par $m^2$ hors TVA | Fr. 15.— |
| Chien | par chien | Fr. 25.— |
| Eaux, communs | forfait avec TVA | Fr. 60.— |
| Eaux, raccordements individuels | forfait avec TVA | Fr. 215.— |
| Déchets | selon arrêté ad hoc du Conseil général | |
| Parcage automobile | par unité | Fr. 110.— |
| Parcage motocycle | par unité | Fr. 35.— |
| Hivernage | par parcelle occupée, en sus de la location | Fr. 215.— |

[2] La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

[3] Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.

Port de La Tène et installations annexes

**Art. 16.3**

[1] Les taxes annuelles d'amarrage et de parcage au port de La Tène et de ses installations annexes sont les suivantes :

| | Indigènes | Externes |
|---|---|---|
| Frais de dossier (taxe unique) | Fr. 100.— | Fr. 150.— |
| <u>Place dans le port</u> | | |
| Jusqu'à 1.90 m de large | Fr. 480.— | Fr. 720.— |
| Jusqu'à 2.30 m de large | Fr. 570.— | Fr. 855.— |
| Jusqu'à 2.50 m de large | Fr. 670.— | Fr. 1'005.— |
| <u>Place à terre</u> | | |
| Place à bateau | Fr. 130.— | Fr. 195.— |
| Place devant les chalets | Fr. 100.— | Fr. 150.— |
| <u>Hivernage</u> (du 1er novembre au 30 mars) | | |
| Par bateau | Fr. 40.— | Fr. 60.— |
| Taxe pour non-enlèvement du bateau le 30 mars | Fr. 20.— | par jour de dépassement |

| | |
|---|---|
| Non-enlèvement malgré sommation | frais effectifs d'enlèvement et de mise en gardiennage |

[2] La taxe cantonale de séjour est prélevée conformément aux dispositions cantonales. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

[3] Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.

Port de La Ramée et installations annexes

**Art. 16.4**

[1] Les taxes d'amarrage et de parcage des bateaux au port de La Ramée et de ses installations annexes sont les suivantes :

| | Indigènes | Externes |
|---|---|---|
| Frais de dossier (taxe unique) | Fr. 100.— | Fr. 150.— |
| Place dans le port | Fr. 250.— | Fr. 375.— |
| Place à terre | Fr. 150.— | Fr. 225.— |
| Location d'armoires | Fr. 100.— | Fr. 150.— |
| Hivernage | | |
| Place à terre | Fr. 60.— | Fr. 90.— |
| Place dans le hangar | Fr. 150.— | Fr. 225.— |
| Taxe pour non-enlèvement du bateau le 30 mars | Fr. 20.— | par jour de dépassement |
| Non-enlèvement malgré sommation | frais effectifs d'enlèvement et de mise en gardiennage | |

[2] Le Conseil communal est compétent pour adapter les locations et taxes mentionnées à l'alinéa premier selon les variations de l'Indice suisse des prix à la consommation (IPC). L'indexation a nécessairement lieu tous les 5 points de variation de l'IPC.

**Chapitre 6**

## Environnement

Tarif de vente de l'eau potable

**Art. 17.1**

Le tarif de vente de l'eau potable fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

Taxe d'épuration

**Art. 17.2**

La taxe d'épuration fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

Compteurs à prépaiement

**Art. 17.3**

[1] Par décision du Conseil communal, le service des eaux est habilité à installer des compteurs à prépaiement.

[2] Le prix du jeton de prépaiement est fixé de manière à couvrir les frais de consommation d'eau, la taxe d'épuration et les autres redevances légales ou réglementaires concernant le service des eaux, selon tarifs en vigueur, montant auquel s'ajoute une location de l'appareil permettant son amortissement dans un délai de 5 ans au maximum.

[3] Sont réservées les dispositions légales et réglementaires en matière du service des eaux.

Taxe des déchets

**Art. 17.4**
La taxe sur les déchets fait l'objet d'un arrêté ad hoc du Conseil général.

**Chapitre 7** **Urbanisme**

Plans

**Art. 18.1**
**[1] Sanction**

| | |
|---|---|
| a. Taxe de base pour toute sanction | Fr. 250.— |
| b. <u>Construction de minime importance</u><br>Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable : | taxe de base selon let. a |
| 1. Cabanon de jardin sans préavis du SAT | |
| 2. Pergola fermée et véranda sans préavis du SAT | |
| 3. Piscine posée sur le sol, de plus de 3 $m^3$ en permanence ou non | |
| 4. Antenne individuelle d'un diamètre supérieur à celui prévu à l'art. 28 let. b LConstr. | |
| 5. Capteurs solaires | |
| 6. Installation durable de mobilhome, de caravane et de motorhome | |
| 7. Rénovation de façades avec un coût des travaux égal ou inférieur à Fr. 125'000.— | |
| 8. Constructions prévues à l'art.39 LConstr. | |
| 9. Poêle de chauffage | |
| 10. Installation de chauffage | |
| 11. Enseigne | |
| Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable et qui nécessite un préavis du SAT, sur les dossiers cités au point précédent | taxe de base selon let. a + forfait Fr. 100.— |
| c. <u>Construction nouvelle</u><br>Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable, par $m^3$ SIA: | |
| 1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique | Fr. 0.55 |
| 2. Construction agricole, entrepôt, halle | Fr. 0.35 |
| 3. Piscine enterrée | Fr. 1.— (min. Fr. 100.—) |

| | |
|---|---|
| Examen de plans en procédure de sanction à 2 degrés (préalable puis définitive), pour chaque sanction, par $m^3$ SIA : | |
| 1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique | Fr. 0.30 |
| 2. Construction agricole, entrepôt, halle | Fr. 0.20 |
| d. Transformation, rénovation et construction nouvelle<br>Examen de plans en procédure de sanction définitive, non précédée d'une sanction préalable, par $m^3$ SIA : | |
| 1. Installations techniques industrielles et artisanales de quelque nature | 2‰ du coût des travaux (min. Fr. 100.—) |
| 2. Rénovation de bâtiment (façades et / ou intérieur) avec un coût des travaux supérieur à Fr. 125'000.— | 2‰ du coût des travaux (min. Fr. 100.—) |
| e. Agrandissement<br>Examen de plans en procédure de sanction définitive non précédée d'une sanction préalable, par $m^3$ SIA : | |
| 1. Bâtiment d'habitation, administratif, commercial, artisanal, industriel ou d'utilité publique | Fr. 1.— (min. Fr. 100.—) |
| 2. Piscine enterrée | Fr. 1.— (min. Fr. 100.—) |
| 3. Construction agricole, entrepôt, halle | Fr. 0.50 (min. Fr. 100.—) |
| f. Prolongation de sanction | Fr. 250.— |
| g. Demande n'aboutissant pas à une sanction | 60% du montant correspondant à l'émolument du dossier (min. taxe de base selon let. a |

**[2] Divers**

| | |
|---|---|
| a. Frais de traitement pour les expertises, préavis, contrôles de conformité et relevés géométriques (architecte, fontainier, ingénieur, ramoneur, électricien, géomètre ou autres) | frais effectifs facturés par le corps de métier |
| b. Frais de traitement d'un dossier par le SAT | frais effectifs facturés par le SAT |
| c. Examen d'une demande ne donnant pas lieu à sanction | Fr. 180.— |

| | | |
|---|---|---|
| d. | Permis de démolition | Fr. 250.— |
| e. | Prêt de plans | |
| | 1. Caution | Fr. 100.— |
| | 2. Emolument, par plan | Fr. 2.50 |
| | 3. Emolument, par plan et par jour de retard pour non-restitution | Fr. 2.00 |
| f. | Travaux d'archive, de recherche, de complément de dossier | temps effectif Fr./h.90.— |

Numéros de maison

**Art. 18.2**
Une taxe de Fr. 100.— est perçue pour la fourniture et la pose d'une plaque.

**Chapitre 8** **Amélioration foncière**

Drainages et canalisations

**Art. 19.1**
[1] La taxe annuelle des propriétaires aux travaux d'entretien des drainages et des canalisations exécutés ou révisés par le Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail s'élève à Fr. 24.— l'hectare.

[2] Dans tous les cas, la taxe annuelle perçue ne peut pas être inférieure à Fr. 24.—.

Chemins

**Art. 19.2**
[1] La taxe annuelle des propriétaires aux travaux d'entretien des chemins construits par le Syndicat d'aménagement et d'amélioration foncière de Montmirail s'élève à Fr. 24.— l'hectare.

[2] Dans tous les cas, la taxe perçue ne peut pas être inférieure à Fr. 24.—.

**Chapitre 9** **Bâtiments et matériel**

Locations

**Art. 20**
[1] Le Conseil communal détermine le tarif de location des salles de gymnastique, de l'Espace Perrier, des locaux scolaires et des autres locaux communaux, ainsi que du matériel communal.

[2] Le tarif peut être différent selon que les utilisateurs sont ou non domiciliés sur le territoire communal, sont membres ou non du Groupement des associations et sociétés locales (GASL), ou que la location est à but lucratif ou non.

[3] Des réductions allant jusqu'à la gratuité peuvent être accordées, notamment en faveur de manifestations à but humanitaire ou de groupements d'utilité publique.

[4] Les frais de conciergerie, de chauffage et d'électricité sont en principe compris dans la location.

**Titre 3** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 21**
Les locations et taxes journalières du camping de passage et des places à bateaux à La Tène prévues à l'art. 16.1 du présent règlement n'entrent en vigueur que le 1er janvier 2010.

Titre 4 **DISPOSITIONS FINALES**

Exécution, entrée en vigueur et sanction

**Art. 22**
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de sa mise en vigueur par les différents services communaux, après sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Tène, le 19 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

| Le président, | Le secrétaire, |
|---|---|
| M. Binggeli | N. Krügel |

# TABLE DES MATIERES


| | Articles |
|---|---|
| **Titre 1 DISPOSITIONS GENERALES** | |
| Base légale | **premier** |
| Montant | **2** |
| Egalité | **3** |
| Exonération | **4** |
| Cas non prévus | **5** |
| Adaptation des taxes et des émoluments | **6** |
| Taxes et émoluments fixés par la Confédération ou le Canton | **7** |
| Mode de paiement, frais de port, quittance | **8** |
| Intérêt moratoire et frais de rappel | **9** |
| Tarif | **10** |
| Recours | **11** |
| **Titre 2 DES DIVERSES ESPECES DE TAXES ET D'EMOLUMENTS** | |
| **Chapitre 1, Administration communale** | |
| Contrôle des habitants | **12.1** |
| Photocopies de documents | **12.2** |
| Données personnelles et remises de listes | **12.3** |
| Autorisation | **12.4** |
| Naturalisations et agrégations | **12.5** |
| Travaux spéciaux d'administration | **12.6** |
| Cautions | **12.7** |
| **Chapitre 2, Police** | |
| Séqueste de véhicules automobiles | **13.1** |
| Permissions tardives | **13.2** |
| Lotos | **13.3** |
| Taxe sur les spectacles | **13.4** |
| Taxi | **13.5** |
| Signaux et marques sur fonds privés | **13.6** |
| Signaux et marques sur fonds publics | **13.7** |
| Occupation de la voie publique | **13.8** |
| Fouilles | **13.9** |
| Autorisation de circuler | **13.10** |
| Chiens | **13.11** |
| Fourrière | **13.12** |
| Objet trouvé | **13.13** |
| Cirque | **13.14** |
| Caissette à journaux | **13.15** |
| **Chapitre 3, Salubrité publique** | |
| Contrôles | **14** |
| **Chapitre 4, Ecolages** | |
| Ecolages et remboursements des contributions communales en matière d'enseignement | **15** |
| **Chapitre 5, Loisirs** | |
| Camping de passage et places à bateaux à La Tène | **16.1** |
| Camping des résidents à La Tène | **16.2** |
| Port de La Tène et installations annexes | **16.3** |
| Port de La Ramée et installations annexes | **16.4** |
| **Chapitre 6, Environnement** | |
| Tarif de vente de l'eau potable | **17.1** |
| Taxe d'épuration | **17.2** |
| Compteurs à prépaiement | **17.3** |
| Taxe des déchets | **17.4** |

| | Articles |
|---|---|
| **Chapitre 7, Urbanisme** | |
| Plans | **18.1** |
| Numéros de maison | **18.2** |
| **Chapitre 8, Amélioration foncière** | |
| Drainages et canalisations | **19.1** |
| Chemins | **19.2** |
| **Chapitre 9, Bâtiments et matériel** | |
| Locations | **20.1** |
| Titre 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES | |
| Exécution, entrée en vigueur et sanction | **21** |
| **Titre 4 DISPOSITIONS FINALES** | |
| Exécution, entrée en vigueur et sanction | **22** |